

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0285 du 10/04/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0285, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du secteur de l'Enclos, chemin des Arènes sur la commune de Grans (13), déposée par Groupe CIFP Promotion, reçue le 15/12/2014 et considérée complète le 09/02/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/12/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 33 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création de 192 logements entre le village et le pôle Mary-Rose et la requalification du carrefour de la place des Arènes, pour une surface totale de plancher de 14 300 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de créer une articulation entre le centre ancien et le parc Mary-Rose,
- de prévoir un maillage qui laisse une large place aux mobilités douces ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone agricole,
- en site Natura 2000 : ZSC "Crau centrale - Crau sèche" n°FR9301595,
- proche de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II "La Touloubre" n°13156100,
- à proximité de la zone inondable de la rivière de la Touloubre inventoriée dans l'Atlas des Zones Inondables et proche d'une zone humide inventoriée sous le n°241,
- en zone AUa du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé en 2011, dont la modification en cours permettra d'ouvrir cette zone à l'urbanisation ;

Considérant que le projet intègre dans sa conception certaines préoccupations d'environnement :

- création d'îlots apaisés avec circulation de voitures très réduite,
- aménagements d'espaces verts et traitement paysager de la frange avec la zone agricole,
- récupération des eaux pluviales par un système interne qui sera géré de manière à limiter la propagation du moustique *Aedes albopictus* ;

Considérant néanmoins les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent :

- la destruction d'habitats naturels et d'espèces,
- l'imperméabilisation d'une surface importante comportant des terres agricoles,
- la modification des écoulements hydrauliques et le risque inondation,
- la modification des perceptions paysagères,
- la génération d'un trafic automobile supplémentaire ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement du secteur de l'Enclos, chemin des Arènes situé sur la commune de Grans (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Groupe CIFP Promotion.

Fait à Marseille, le 10/04/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

